



Mis en ligne le 15/04/2024

**N° 2024/180**  
**Du 11/04/2024**

## **ARRÊTÉ**

portant réglementation provisoire de la circulation sur la rue René Allais du lotissement Joseph et les rues Antoine de St Exupéry et Louis Blériot du lotissement Karenga à Tontouta

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA**

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 – 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par ENERCAL, reçue en Mairie le 12/03/2024

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur les rues René Allais, Antoine de St Exupéry et Louis Blériot, à Tontouta, pour permettre le remplacement place pour place, de supports électriques à compter du vendredi 29 mars 2024 de 7h00 à 16h00 pour une durée de trois (3) semaines.

### ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation du chantier mise en place.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

L'entreprise intervenante veillera à faciliter l'accès aux riverains en tout temps.

### ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ: Plans de situation.



Le MAIRE

Willy GATUHAU

#### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- S.G. ....	1
- Cabinet .....	1
- D.S.T. ....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Publication .....	1
- Archives.....	1





